

20 octobre 2014

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 122: Règlement n° 123

#### Révision 2 – Amendement 2

Complément 6 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

**Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles**



**Nations Unies**

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18853 (F) 090415 090415



Merci de recycler 



*Paragraphe 6.2.5.2*, supprimer.

*Les paragraphes 6.2.5.3 à 6.2.5.5.1 (anciens)* deviennent les paragraphes 6.2.5.2 à 6.2.5.4.1.

*Paragraphe 6.3.4.1*, modifier comme suit:

«6.3.4.1 L'unité ou les unités d'éclairage du côté droit et du côté gauche fournissent chacune au moins 16 200 cd au point HV.».

*Annexe 3*,

*Tableau 1*, supprimer la note de bas de page 6 et l'appel de note correspondant et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

*Annexe 9*,

*Paragraphe 1.8.1*, modifier comme suit:

«1.8.1 Cependant, lorsque la prescription est spécifiée pour un seul côté, la division par deux ne s'applique pas. C'est le cas aux paragraphes 6.2.5.2, 6.2.8.1, 6.3.2.1.1, 6.3.2.1.2, 6.3.4.1, 6.4.6 et à la note de bas de page 4 du tableau 1 de l'annexe 3.».

*Paragraphe 3.1.1.1*, modifier comme suit:

«3.1.1.1 La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6.2.5.2 et 6.2.5.4.1 du présent Règlement doit être vérifiée pour les modes d'éclairage en virage des catégories 1 et 2, sans nouvelle réorientation horizontale.».

*Annexe 11*,

*Paragraphe 5*, modifier comme suit:

«5. La mesure du flux lumineux normal du ou des modules DEL produisant le faisceau de croisement de classe C (de base) doit être effectuée comme suit:».

---